L'origine des marchandises en 1991 selon le droit communautaire

Autor(en): **Guardia, Charles de**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **71 (1991)**

Heft 4

PDF erstellt am: **04.06.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-887038

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

L'origine des marchandises en 1991 selon le droit communautaire

Charles de Guardia, Docteur en Droit, Professeur à l'Ecole des Mines, Avocat à la Cour, Paris

Pour un douanier, une marchandise a pour origine le pays où elle est née. Mais bien souvent, il est difficile de déterminer où la marchandise est née car elle n'a pas toujours vu le jour dans le pays d'où elle provient. Origine et provenance sont en effet deux notions différentes.

Si un commerçant français importe des postes autoradio de Taiwan, la provenance de ces postes est sans aucun doute Taiwan.

Mais, si certaines pièces ont été fabriquées à Singapour, d'autres en Chine, et si l'assemblage a été fait aux U.S.A., faut-il déclarer pour origine :

- Taiwan ?
- Singapour ?
- Chine ?
- U.S.A. ?

Il en est de même bien souvent pour les photocopieurs, les magnétophones, les produits textiles, les voitures automobiles, etc.

Ce problème n'est pas purement théorique. La solution qui lui est apportée a des conséquences pratiques considérables :

- Si la provenance est en général différente à la taxation douanière, telle marchandise, selon son origine, sera soumise à des droits de douane très différents.
- Elle pourra aussi être soumise ou non à des droits antidumping, lesquels seront plus importants que les droits de douane.
- Elle pourra être soumise ou non à des restrictions quantitatives.
- Surtout, son importation pourra être "prohibée" dans la CEE ou dans tel ou tel Etat de la CEE, le mot "prohibée" signifiant parfois pour un douanier, "interdite" et parfois "soumise à une réglementation particulière.

La détermination de l'origine

Jusqu'en 1968, les Pays Membres de la Communauté avaient, de l'origine, une définition nationale. Ce nationalisme rendait illusoire toute politique européenne commune et par suite pouvait enlever toute portée au Traité.

Supposons, en effet, qu'un transistor monté aux U.S.A. à l'aide de pièces japonaises soit considéré comme étant américain par les services douaniers néerlandais, et ainsi admis librement aux Pays-Bas, alors que l'Administration des douanes françaises lui aurait conféré une origine japonaise et aurait exigé une licence. Il s'ensuivrait infailliblement de la part des importateurs français un détournement de trafic par l'intermédiaire des Pays-Bas.

Aussi, la Communauté a-t-elle jugé indispensable d'adopter une définition commune de l'origine, qui régit en principe aussi bien les échanges entre les Pays Membres que les échanges entre les Etats Membres de la Communauté et les Pays Tiers.

Tel a été l'objet du Règlement 802/68 du Conseil des Communautés Economiques Européennes en date du 27 juin 1968.

L'article le plus important de ce Règlement est sans conteste l'article 5 :

"Une marchandise, dans la production de laquelle sont intervenus deux ou plusieurs Pays, est originaire du Pays où a eu lieu la dernière transformation ou ouvraison substantielle, économiquement justifiée, dans une entreprise équipée à cet effet et ayant abouti à la fabrication d'un produit nouveau ou représentant un stade de fabrication important".

Mais que faut-il entendre par "transformation ou ouvraison substantielle" ?

Importateurs, douaniers, magistrats nationaux et magistrats de la Cour Européenne de Luxembourg ne cessent d'y réfléchir.

Un arrêt de la Cour des Communautés Européennes du 13 décembre 1989 opposant la société allemande Brother International à l'Administration des douanes allemandes a néanmoins permis de dégager quelques règles qui valent évidemment pour tous les Pays de la Communauté :

La société allemande Brother International importe en République Fédérale d'Allemagne des machines à écrire électroniques. Elles sont en provenance de Taiwan et sont déclarées avec la mention Pays d'origine : Taiwan.

Les douanes allemandes estiment, après enquête, que ces machines à écrire doivent en réalité être considérées comme originaires du Japon et par suite être soumises à un droit antidumping.

La société allemande refuse de s'incliner et saisit le Tribunal allemand. Elle fait valoir qu'il existe à Taiwan une usine entièrement équipée, destinée à assembler les éléments séparés, fabriqués au Japon et introduits à Taiwan pour en faire des machines à écrire prêtes à être vendues.

Elle considère donc que les machines sont bien originaires de Taiwan.

Le Tribunal allemand considère que cette décision est liée à l'interprétation de l'article 5 du Règlement Communautaire ci-dessus indiqué. Il saisit donc, comme le lui prescrit dans une telle hypothèse l'article 177 du Traité de Rome, la Cour de Luxembourg pour savoir comment doit être interprété le Règlement 802.

La Cour de Luxembourg estime que

"la juridiction nationale vise à savoir à quelles conditions le seul assemblage d'éléments préfabriqués originaires d'un pays différent de celui de l'assemblage suffit pour conférer aux produits en résultant l'origine du Pays où l'assemblage a été effectué".

La Cour indique tout d'abord que ce ne sont pas de façon générale les "opérations d'assemblage" qui sont exclues du domaine de l'ouvraison substantielle mais les "opérations simples d'assemblage".

La Cour Européenne souligne que

"sont à considérer comme opération simple d'assemblage, des opérations qui n'exigent pas de personnels possédant une qualification particulière pour les travaux en cause, ni un outillage perfectionné, ni des usines spécialement équipées aux fins d'assemblage".

Mais, on ne peut en déduire pour autant que les opérations complexes d'assemblage entrent dans le domaine de l'ouvraison substantielle.

En effet, selon les magistrats

"il convient de déterminer dans chaque cas et en fonction de critères objectifs si de tels assemblages représentent ou non une transformation ou une ouvraison substantielle".

On devine qu'importateurs et administrations douanières nationales ne tombent jamais d'accord pour déterminer les "critères objectifs".

Aussi, la Cour a-t-elle tenté de donner une ligne directrice :

Une opération complexe d'assemblage peut être constitutive d'origine lorsque cette opération est, sous un angle technique et au vu de la marchandise, à un stade de production déterminant.

Il semble que pour la Cour ce stade de production doive être considéré comme déterminant lorsque la marchandise en cause y acquiert "ses qualités spécifiques".

En résumé, les importateurs doivent avant tout retenir, en prévision des futures batailles, que l'assemblage ne suffit pas toujours à créer l'origine.

Mais ils peuvent également retenir que les enquêtes de l'Administration des Douanes, pour savoir si les assemblages intervenus impliquent ou non une opération intellectuelle, sont parfaitement superflues puisque l'article 5 du Règlement 802 ne se réfère pas à de telles opérations intellectuelles.

Mais, ce n'est pas seulement en ce qui concerne l'interprétation à donner au Règlement 802 que l'arrêt de la Cour de Luxembourg est précieux.

C'est également en ce qui concerne ce que les administrations douanières considèrent volontiers comme une "fraude" à ce Règlement :

Les douaniers estiment qu'il y a fraude dès lors que l'assemblage de composants d'une marchandise est transféré du pays de fabrication des composants dans un autre pays, même si sont utilisées dans ce deuxième pays des usines déjà existantes.

La Cour Européenne, dans l'arrêt Brother, montre que la solution n'est pas aussi simple que le voudraient les administrations douanières :

Un transfert de l'assemblage ne constitue pas nécessairement une fraude, mais il constitue néanmoins une "présomption de fraude'" s'il existe une coïncidence dans le temps entre l'entrée en vigueur de la Réglementation Communautaire et le transfert de l'assemblage.

Cet apport de la Cour de Luxembourg est d'autant plus important que toute fausse déclaration en matière d'origine est sanctionnée pénalement.

Les sanctions concernant les fausses declarations d'origine

On sait que la Cour des Communautés Européennes ne prononce pas, en principe, de sanctions pénales. Ce sont donc les droits nationaux qui prévoient les sanctions et les Tribunaux nationaux qui prononcent, à l'encontre des importateurs, les sanctions pour fausses déclarations d'origine.

Pourtant, la Communauté Economique Européenne ne peut pas se désintéresser des peines encourues et prononcées.

Pourquoi cet intérêt ? C'est que le principe fondamental posé par le Traité de Rome est celui de la libre circulation des marchandises.

Mais, l'application de ce principe heurte toujours tel ou tel Etat Membre et l'Administration douanière de cet Etat est tentée de solliciter de ses Tribunaux nationaux, une sanction sévère pour une infraction en réalité bénigne au regard du Traité de Rome.

Heureusement, trois arrêts de la Cour de Luxembourg ont pu dégager quelques règles : l'arrêt Donckerwolcke du 15 décembre 1976, l'arrêt Rivoira du 28 mars 1979 et l'arrêt Lévy du 26 octobre 1989.

Dans l'affaire Donckerwolcke, la Cour d'Appel de Douai et, dans l'affaire Rivoira, un Tribunal civil italien, avaient, par application de l'article 177 du Traité de Rome, saisi la Cour de Luxembourg d'une question qui était à peu près la suivante :

"L'exigence de l'indication du Pays d'origine, sur le document de déclaration en douane, par l'Etat Membre d'importation pour les produits sous régime de libre pratique, constitue-t-elle une mesure équivalant à une réflexion quantitative ?"

La question était infiniment délicate, car si l'article 30 du Traité de Rome pose le principe de la libre circulation entre les Pays Membres de la CEE et en conséquence interdit, en principe, des restrictions quantitatives telles que les licences d'importation ou tout

autre procédé similaire, l'article 115 du même Traité prévoit une dérogation.

Les Etats peuvent, par application de cet article 115, obtenir l'autorisation de la Commission des CEE, de faire échapper certaines marchandises au principe posé par l'article 30.

Or, dans les litiges ci-dessus indiqués sur lesquels se penchait la Cour de Luxembourg, l'Administration des douanes ne bénéficiait pas de la moindre dérogation qui aurait été accordée par application de l'article 115.

On pouvait donc s'attendre à voir la Cour de Luxembourg blâmer l'Administration des douanes d'avoir instauré, sans être bénéficiaire de cet article, une sorte de "mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative" en exigeant la déclaration de l'origine première d'une marchandise importée.

Mais là encore, la Cour de Luxembourg a voulu montrer que les problèmes communautaires n'étaient pas aussi simples. Elle a décidé qu'"il n'est pas interdit aux Etats Membres de réclamer à l'importateur, même lorsqu'il s'agit d'une marchandise en libre pratique dans un autre Etat Membre, une déclaration relative à l'origine première de la marchandise en cause".

Mais à cette faculté, la Cour pose deux limites très importantes :

a) L'importateur ne peut être astreint à déclarer l'origine que "telle qu'il la connaît ou peu raisonnablement la connaître".

b) La violation de l'obligation faite à l'importateur de déclarer l'origine "telle qu'il la connaît ou peu raisonnablement la connaître", ne peut être frappée de sanctions disproportionnées.

Cette intervention de la notion de "sanctions disproportionnées" au sein du Droit Communautaire crée un bouleversement profond dans les différents Droits des Pays Membres de la CEE.

Par le biais de cette notion, c'est celle d'"équité" qui pénètre les Droits nationaux.

Un exemple illustrera l'importance de l'événement :

Si l'assassinat est puni de la réclusion à perpétuité, le Juge n'a pas — à tout le moins dans les pays latins — le pouvoir de punir l'assassin d'une peine de 24 heures d'emprisonnement. Il peut, soit acquitter ce prétendu assassin s'il estime que ce dernier n'est pas coupable, soit limiter la sanction dans la seule mesure qui lui est autorisée par le Code de Procédure Pénale.

Mais il ne pourra pas déterminer souverainement la peine "équitable" ni, à plus forte raison, refuser d'appliquer un article du Code Pénal qui lui paraîtra trop sévère.

Or en l'occurrence, la Cour de Luxembourg, dont les arrêts priment aussi bien les décisions des Tribunaux nationaux que les lois des Pays Membres de la CEE, écarte la règle des Pays latins selon laquelle il n'appartient pas au Juge d'apprécier la loi.

Dans ce cadre, les importateurs des Pays Membres de la CEE qui se verront reprocher par leurs administrations douanières nationales une infraction punie, comme si souvent, de terribles sanctions, pourront, par le biais de l'article 177 du Traité de Rome, obtenir de leur Tribunal national que ce dernier demande à la Cour de Luxembourg d'examiner si ces sanctions ne doivent pas être écartées parce que disproportionnées à la gravité de la faute.

On voit que si le Droit communautaire provoque souvent l'angoisse par la multitude des textes et l'excessive subtilité des arrêts qu'il interprète, il sait parfois faire naître l'optimisme par le souci constant qu'il a de concilier le Droit avec l'Equité. ■

T.E.F.S. PELTIER JEAN S.A. TRANSIT-EXPRESS FRANCO-SUISSE

AGENCE EN DOUANE ET TRANSPORTS — TRANSPORTS INTERNATIONAUX

DOUANE FRANÇAISE — F — AGRÉE EN DOUANE 3768 LA FERRIÈRE/s JOUGNE LES VERRIÈRES PONTARLIER — CH — DOUANE SUISSE

Services Directs et Personnalisés, tous les jours sur PARIS et LYON dans les deux sens en relations quotidiennes avec Toute la SUISSE via VALLORBE ou LES VERRIÈRES

Z.I. 31-33, rue Arago - B.P. 35

Bureaux frontière en FRANCE :
25 LES VERRIERES DE JOUX (Direction Berne - Zurich)
25 LA FERRIERE-SOUS-JOUGNE (Direction Lausanne - Genève)

25301 PONTARLIER Cedex FRANCE
Téléphone : 81-38-57-00 + Télécopieur : 81-46-71-90 + Télex : 360 178

Adresses en SUISSE :
C.P. N° 16 CH 2126 LES VERRIÈRES
C.P. N° 133 CH 1337 VALLORBE